



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 23559

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation financière des associations prestataires d'aide à domicile qui sont aujourd'hui en difficulté du fait de l'article 115 de la loi de finances pour 1998. Le Gouvernement s'était engagé le 20 mai dernier à prendre les mesures d'urgence visant à leur permettre de faire face à ces difficultés, or il semble que les procédures de mise en oeuvre des enveloppes budgétaires n'aient pas été définies et par conséquent que les 60 millions annoncés (sur les budgets de la CNAV et de l'Etat) n'aient, à l'heure actuelle, toujours pas été utilisés. La situation de certaines de ces associations devient dramatique au point qu'elles envisagent de cesser purement et simplement leur activité. Le Gouvernement s'était engagé à ce que des mesures permanentes soient prévues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 après la remise du rapport sur l'aide à domicile, demandé à l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à l'inspection générale des finances. Ce rapport rédigé par Mme Hespel et M. Thierry a été remis au Gouvernement courant août et il n'est guère compréhensible qu'il n'ait toujours pas été diffusé. De plus, aucune mesure concernant l'aide à domicile n'est prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage, dans le cadre de ce projet de loi, de reprendre à son compte l'amendement modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, adopté dans le cadre du DDOEF par le Sénat et par la commission des finances de l'Assemblée, et malheureusement retiré à la demande du secrétaire d'Etat au budget, qui prévoyait un abattement à 100 %, à égalité avec les mesures en faveur de l'emploi direct à domicile.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile ne sont pas uniformément affectées par les mesures évoquées par l'honorable parlementaire. Elles gèrent des services prestataires d'aide ménagère, de travailleuses familiales, d'auxiliaires de vie, de soins infirmiers à domicile, et seuls les services d'aide ménagère sont concernés par la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à cette prestation. Elles gèrent également, dans une proportion qui n'a cessé de croître ces dernières années, des services mandataires relevant du dispositif des emplois familiaux qui, sous ce régime, ne sont pas éligibles à l'allègement des charges sur les salaires, puisque l'employeur est un particulier. Il n'en demeure pas moins que les dispositions de la loi de finances pour 1998 ont pu avoir des conséquences défavorables sur les charges supportées par les associations prestataires d'aide ménagère. C'est pourquoi, ainsi qu'il y était engagé lors de l'examen par l'Assemblée nationale, le 20 mai dernier, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a dégagé, par arrêté publié au Journal officiel du 3 octobre 1998, des crédits à hauteur de 30 millions de francs destinés aux associations rencontrant des difficultés financières liées notamment à la proratisation de la ristourne dégressive résultant de l'article 115 de la loi de financement pour 1998. En outre, l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, introduit par amendement du Gouvernement, répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire et à la revendication constante des fédérations d'associations d'aide à domicile, en instituant à leur profit une exonération totale des charges patronales pour les

rémunérations versées à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée en contrepartie de prestations effectuées auprès des publics fragile que sont les personnes handicapées et dépendantes ou bénéficiaires de l'aide ménagère.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23559

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1999, page 14

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5755